



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. H. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1246

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-2593

ENTRE :

S. H.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Anne S. Clark

Date de l'audience par téléconférence : Le 19 novembre 2018

Date de la décision : Le 27 novembre 2018

DÉCISION

[1] La requérante n'est pas admissible au versement du Supplément de revenu garanti (SRG) avant le 16 mai 2016.

APERÇU

[2] Le 16 mai 2016, le ministre a reçu la demande de SRG présentée par la requérante au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV). Sa demande a été agréée et des prestations lui ont été versées à compter de juin 2015, soit 11 mois avant la date de la présentation de sa demande.

[3] La requérante a demandé que sa demande soit réputée comme ayant été présentée plus tôt. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas eu la capacité de présenter sa demande avant mai 2016. Le ministre a rejeté sa demande au stade initial puis après révision. La requérante a interjeté appel au Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Pour que le versement de ses prestations de SRG puisse commencer plus tôt, la requérante doit démontrer que, selon la prépondérance des probabilités, elle n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation avant la date à laquelle sa demande a réellement été faite¹.

QUESTION EN LITIGE

[5] La requérante était-elle incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de SRG avant le 16 mai 2016?

ANALYSE

Versements rétroactifs

¹ *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, art 28.1.

[6] Il n'est versé aucune prestation de SRG pour tout mois antérieur de plus de 11 mois à celui où le ministre reçoit la demande, à moins que la présentation de la demande soit présumée faite plus tôt ou qu'il y ait eu octroi de la dispense de demande².

[7] Des prestations de SRG ne sont pas automatiquement versées. La requérante devait présenter une demande à cet effet, ce qu'elle a fait de son propre chef en mai 2016. Sa demande pourrait être réputée faite à une date antérieure si elle prouve qu'elle n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant mai 2016³.

[8] Le Tribunal est créé par voie législative et ne jouit donc que des pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois habilitantes. Il me faut donc interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans la législation. Je ne peux modifier ni ignorer des dispositions impératives de la loi.

Critère pour prouver l'incapacité au sens de la Loi sur la SV

[9] Dans le cas où une personne n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation, et ce pendant une période continue précédant la date à laquelle la demande a réellement été faite, la demande peut être réputée faite à une date antérieure en vertu de la Loi sur la SV. Malheureusement, la preuve et le témoignage de la requérante ne démontrent pas qu'elle correspondait à la définition de l'incapacité avant la présentation de sa demande, en mai 2016.

[10] Le dossier comprend des renseignements médicaux décrivant les différents problèmes de santé de la requérante. Cependant, les rapports et les examens ne répondent pas à la question de savoir si elle avait été incapable, pendant une période continue, de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation du SRG.

[11] Le docteur Keutzer, médecin de famille de la requérante, a rempli la Déclaration d'incapacité datée du 16 septembre 2016⁴. Il a rapporté que la requérante était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande. Il a déclaré que l'incapacité, dont elle

² *Ibid*, art 11(7)(a).

³ *Ibid*, art 28.1.

⁴ GD2-13.

était toujours atteinte, avait débuté en 2009. Le témoignage de la requérante contraste cependant avec cette opinion, comme elle prendrait toutes les décisions relatives à sa vie personnelle grâce au soutien et aux conseils de sa famille. Le fait que la requérante a rempli sa propre demande en mai 2016⁵, ainsi qu'une autre demande qui n'a jamais été soumise en juillet 2012⁶, tranche également avec la Déclaration d'incapacité. Comme la Déclaration d'incapacité ne donne que très peu de précisions et aucune explication relativement à la capacité de la requérante, j'estime qu'elle a très peu de valeur, surtout comparativement aux actions documentées et au témoignage de la requérante.

La requérante correspondait-elle à la définition de l'incapacité?

[12] La description que la requérante a faite de ses problèmes de santé et le fait qu'elle avait besoin des conseils et du soutien de sa famille et de ses amis ne démontrent pas qu'elle avait été incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de SRG avant mai 2016.

[13] Pour déterminer si la requérante correspondait à la définition de l'incapacité, je dois tenir compte de ses activités avant la présentation de sa demande en mai 2016. Les règles visent à déterminer si une personne est en mesure de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande. Elles ne supposent pas que la personne ait la capacité ou les connaissances nécessaires pour remplir ou soumettre les documents⁷.

[14] Pour déterminer si la requérante n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande, il est important de tenir compte de la preuve médicale et de ses activités pendant la période visée⁸. La capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande n'est pas différente de la capacité à faire d'autres choix. Le fait qu'une personne n'ait pas l'idée d'exercer une faculté donnée en raison de sa vision du monde ne dénote pas chez elle une absence de capacité⁹.

⁵ GD2-229.

⁶ GD2-223.

⁷ *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78.

⁸ *Slater c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 375.

⁹ *Sedrak c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 86.

[15] La requérante a soutenu que sa période d'incapacité avait commencé en 2009, et que son incapacité était encore [traduction] « assez » présente aujourd'hui. Elle a expliqué qu'elle avait eu l'intention de faire une demande en 2012. Elle ne se souvient pas d'avoir rempli le formulaire, même s'il s'agit de son écriture. Elle a affirmé qu'elle devait avoir oublié d'envoyer le document à l'époque. Le fait que la requérante s'est procuré les formulaires et qu'elle les a remplis démontre qu'elle avait la capacité de former et d'exprimer l'intention de faire une demande de prestation. Le fait qu'elle a oublié d'envoyer le document n'est pas, en soi, une preuve de son incapacité.

[16] La requérante n'a pas travaillé depuis 2011 en raison d'affections débilitantes très graves. Elle demeure responsable de ses décisions financières et personnelles, même si elle estime avoir parfois besoin d'aide pour se rappeler certaines choses, comme payer ses factures. Elle se fie à ses fils, à sa sœur et à ses amis pour se rendre à ses rendez-vous et pour gérer ses affaires personnelles. Elle est responsable de ses propres décisions. Elle a vendu sa maison aux environs de 2013 et a fait l'achat d'un logement en copropriété. Elle vit seule et fait ses transactions bancaires en ligne. Elle donne son consentement pour tous ses traitements médicaux, même si elle trouve qu'il est très difficile de se fier aux médecins pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour prendre ses décisions. Elle demande conseils et avis à ses fils.

[17] Selon la requérante, son incapacité actuelle est principalement attribuable à sa douleur et à l'usage restreint de ses pieds. Ce qu'elle peut faire physiquement est limité et sa mémoire lui fait défaut. Elle s'occupe de ses déclarations de revenus et a engagé un professionnel en 2012 ou en 2013 pour remplir ses déclarations en souffrance. À cette époque, elle avait demandé et obtenu le crédit d'impôt pour personnes handicapées. Elle conduit un véhicule, mais trouve qu'elle doit se limiter à de courtes distances.

[18] La requérante a décrit des problèmes de santé très graves, voire parfois désastreux. Elle bénéficie d'un accompagnement nécessaire de la part de sa famille et de ses amis, mais elle s'occupe toujours de ses affaires personnelles et prend toujours ses propres décisions. Ni le récit de la requérante ni la preuve au dossier n'attestent une période d'incapacité durant laquelle il pourrait être affirmé qu'elle avait une incapacité au sens de la Loi sur la SV.

CONCLUSION

[19] L'appel est rejeté.

Anne S. Clark
Membre de la division générale, Sécurité du revenu